

DÉPARTEMENT DU LOIRET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SAINT JEAN LE BLANC

Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique

02 38 66 84 52

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID : 045-214502866-20251015-ARP_2025_PM_16-AR

S²LO

Saint Jean le Blanc



ARP-2025-PM-16

**Arrêté Municipal Permanent portant sur
l'interdiction de stationner en dehors des
emplacements matérialisés rue des Saules**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, et les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la chaussée, pour des raisons de sécurité en matière de circulation routière et palier aux problèmes de nombre de places d'arrêt et de stationnement rue des Saules,

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient de réglementer de façon permanente pour interdire l'arrêt et le stationnement en dehors des emplacements matérialisés et délimités à l'aide de peinture au sol,

CONSIDÉRANT que l'arrêt et le stationnement en dehors des emplacements délimités seront considérés comme gênants,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des usagers circulant rue des Saules, l'arrêt et le stationnement des véhicules de tous gabarits est interdit et considéré comme gênant en dehors des 9 emplacements dont 1 emplacement réservé PMR (entre le n°2 et le n°4) matérialisés par des marquages au sol sur toute la voie de circulation.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) – sera mise en place par ORLÉANS MÉTROPOLE.

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID : 045-214502866-20251015-ARP_2025_PM_16-AR

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prennent place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par un agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : En application des articles L325-1 à L325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

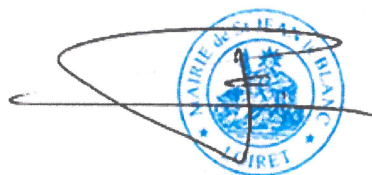
ARTICLE 7 : Le présent arrêté du Maire est susceptible de Recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans un délai de 2 mois, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- A la préfecture du Loiret,
- Au président d'Orléans Métropole,
- À la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN),
- Au Service de la Police Municipale de la ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au directeur Général des Services de la ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Aux services techniques de la ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au SDIS 45,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le mercredi 15 octobre 2025
CHARPENTIER Thierry
Maire



Publié le : 16 OCT. 2025
Notifié le : 16 OCT. 2025